

ASL DES TERRES BASSES
c/o Fontenoy Immobilier
12 rue Victor Maurasse
Marigot - 97150 Saint-Martin

SAUR SAINT-MARTIN
5, rue Léopold Mingau
CONCORDIA
97150 – SAINT-MARTIN

Lettre recommandée avec AR

Saint-Martin, le 14 mars 2020

Messieurs.

Nous venons de recevoir votre mise en demeure qui nous laisse perplexes mais ne nous surprend pas vraiment.

Nous comprenons mieux désormais pour quelle raison évidente, alors que M. GIACONE avait proposé de faire le compte-rendu de la réunion avec l'EEASM du 24 janvier 2020, nous n'avons strictement rien reçu.

Manifestement il ne s'agissait pas d'un oubli mais d'une volonté délibérée de rompre les négociations en cours.

Il est vrai que dès avant votre mise en demeure vous ne respectiez pas les accords convenus avec l'ASL des Terres Basses, l'EEASM et la SAUR qui prévoyaient que vous procéderiez aux réparations de fuites en attendant de savoir à qui appartenaient les canalisations. Qu'à cela ne tienne.

L'ASL des Terres Basses n'ayant aucun contrat avec votre société, votre mise en demeure est donc particulièrement déplacée et aucune suite n'y sera donnée.

Nous profitons également de la présente, pour vous rappeler que vous n'avez pas le droit de couper l'eau et que votre sélection de colotis d'ASL, nommément et publiquement désignées comme étant responsable dans votre incompetence à gérer l'eau de SAINT MARTIN, et qui ont été privés de ce fluide vital est fortement discriminatoire et s'apparente à de la ségrégation en fonction du lieu de résidence.

Pareilles coupures sont parfaitement illégales et pénalement sanctionnables au visa de l'article 225-2 du code pénal.

Ces coupures ont, en outre, empêché lesdits colotis, desservis par l'eau de ville, de se laver et d'avoir une hygiène telle que recommandée par l'Etat français et donc par la Préfecture au regard des risques du coronavirus contrevenant par la même aux prescriptions de santé publique émises par l'ARS et accessoirement par la Collectivité. En tant que propagateur potentiel d'une maladie vous vous posez là.

De plus ce genre de coupures fait courir aux biens immobiliers situés sur notre territoire des Terres Basses, des risques sécuritaires puisque les bornes à incendie ne sont plus alimentées.

Sachant qu'il a fallu plus de 12 heures pour que les canalisations se purgent et que la situation redevienne normale après la fin de vos coupures intempestives, nous voyons mal comment il aurait été possible d'éteindre un incendie avec une borne non approvisionnée.

Cette touche de rappel du droit français, qui reste applicable à Saint Martin, n'est pas de trop et il convient de vous rappeler aussi que l'accès à l'eau est un droit fondamental, garantie par le droit français et notamment par l'article L210-1 du code de l'environnement ainsi que par l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Toute autre interruption intempestive pourrait être malvenue et donner lieu à une plainte.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos salutations choisies.

Le vice-président
Marc VAYRAC